

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT EN VUE DE LA SOIREE MUSICALE - CAP FOUESNANT

Le Maire de la commune de FOUESNANT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion du déroulement d'une soirée musicale organisée par CAP FOUESNANT le 30 juin 2023,

Considérant qu'en raison de l'organisation et de la mise en place de cette manifestation, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits sur le parking des Anciens Combattants, du jeudi 29 juin 2023 à 17 heures 00 au samedi 01 juillet 2023 à 09 heures 00.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit rue de Cornouaille, de l'intersection avec la rue de l'Odet jusqu'à l'intersection avec la rue de Parc Lann du jeudi 29 juin 2023 à 17 heures 00 au samedi 01 juillet 2023 à 09 heures 00.

ARTICLE 3 : Deux aménagements de voirie au moyen de blocs béton seront installés aux accès du parking des Anciens Combattants, du vendredi 30 juin 2023 à 08 heures 00 jusqu'au samedi 01 juillet 2023 à 09 heures 00.

ARTICLE 4 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée.

ARTICLE 5 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir, Madame Anne FREDOU
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Le service communication de la Mairie de FOUESNANT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 24 mai 2023

Le Maire,

Roger LE GOFF



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

